

DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Nelly FAVRAT, Directeur Général de la CCI de la Savoie pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI de la Savoie.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI de la Savoie de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Nelly FAVRAT tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Nelly FAVRAT est habilitée à prendre toutes les mesures d'organisation qu'elle jugera nécessaires concernant l'établissement dont elle est responsable.

Nelly FAVRAT s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Nelly FAVRAT, Directeur Général de la CCI de la Savoie pourra, ^{si elle} ~~si~~ le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

La présente subdélégation ne pourra s'effectuer qu'à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Elle ne deviendra exécutoire qu'après acceptation par le subdélégué des pouvoirs qui lui sont confiés et l'accomplissement des formalités de publicité permettant aux collaborateurs de la CCI d'en avoir connaissance.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Nelly FAVRAT verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Nelly FAVRAT et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI de la Savoie.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER
Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, Mme Nelly FAVRAT, Directeur Général de la CCI de la Savoie, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à Lyon, le 15/01/2020



Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Savoie pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de la Savoie du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Savoie pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI de la Savoie en date du 1^{er} février 2017.

Fait à Lyon le 19/12/2019



Philippe GUERAND